



HAL
open science

Conférence internationale de Paris sur le climat en décembre 2015 : comment construire un accord évolutif dans le temps ?

Yann Kerbrat, Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere

► To cite this version:

Yann Kerbrat, Sandrine Maljean-Dubois, Matthieu Wemäere. Conférence internationale de Paris sur le climat en décembre 2015 : comment construire un accord évolutif dans le temps ?. *Journal du droit international (Clunet)*, 2015, 4. hal-01400399

HAL Id: hal-01400399

<https://hal.science/hal-01400399>

Submitted on 2 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Conférence internationale de Paris sur le climat en décembre 2015 : comment construire un accord évolutif dans le temps ?

Yann Kerbrat^{*}, Sandrine Maljean-Dubois^{**} et Matthieu Wemäere^{***}

En novembre 2014, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a publié son *Rapport de synthèse*, pierre angulaire du cinquième *Rapport d'évaluation* du Groupe d'experts¹. Selon ses principales conclusions, l'influence de l'homme sur le système climatique est avérée et croissante. Les effets du réchauffement sont observés sur tous les continents. Il est désormais acquis que, faute de les maîtriser, les changements climatiques s'accompagneront de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour l'être humain et les écosystèmes. Le rapport insiste également sur le fait que des options existent pour adapter les activités humaines à ces changements et que des réductions drastiques et rapides de nos émissions de gaz à effet de serre pourraient limiter les évolutions du climat et offrir à l'humanité de meilleures perspectives d'avenir. Les scénarios du GIEC indiquent comme prudent de ne pas dépasser une augmentation moyenne des températures de 2° Celsius par rapport à l'ère préindustrielle. Au-delà, les changements seraient vraisemblablement majeurs, brutaux et s'accompagneraient d'effets délétères extrêmement préjudiciables, de surcroît largement imprévisibles. Quoique déjà difficile à atteindre cet objectif des « 2° » a été jugé insuffisant par plusieurs chercheurs, récemment encore dans un rapport produit dans le cadre des travaux de la Conférence des parties de la Convention-cadre de 1992, qui juge que 1,5°C serait préférable². Dans la plage de réchauffement comprise entre 1,5 °C et 2 °C, la survenue d'« effets non linéaires » – c'est-à-dire non proportionnels à une hausse de température de 0,5 °C – n'est pas exclue. Mais la différence des efforts à entreprendre entre un objectif de 2 °C et de 1,5 °C est loin d'être marginale : selon le GIEC, dans le premier cas, il faudrait abaisser les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à 70 % d'ici à 2050, dans le second de 80 % à 90 %³.

Constitué de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et du Protocole de Kyoto (1997), le régime actuel du climat a montré son insuffisance. En effet, depuis 1990, les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont augmenté de plus de 45 %. Chaque année, le fossé s'élargit entre les émissions, qui continuent de croître à l'échelle globale, et les objectifs fixés⁴. En outre, les États ne sont, ni dans le cadre de la Convention, ni dans celui du Protocole de Kyoto, internationalement engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre au-delà de 2020. À cette date, la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto se terminera sans que ne soit négociée ni même réellement envisagée une troisième période. Quant aux promesses de

^{*} Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, IREDIES, Université Paris1.

^{**} Directrice de recherche au CNRS, CERIC UMR 7318 Aix-Marseille Université et CNRS.

^{***} Avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles, chercheur associé au CERIC, UMR 7318, Aix-Marseille Université et CNRS.

¹ Voir <http://www.ipcc.ch/report/ar5/index.shtml>.

² UNFCCC, *Report on the structured expert dialogue on the 2013–2015 review, Note by the co-facilitators of the structured expert dialogue*, FCCC/SB/2015/INF.1, 4 May 2015, 182 p.

³ UNEP, *The Emissions gap Report 2014. A UNEP synthesis report*, 2014,

<http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport2014/>.

⁴ *Ibid.*

réduction des émissions faites en application de l'Accord de Copenhague, dans le cadre plus inclusif de la Convention de 1992, elles ne s'étendent pas non plus au-delà de 2020⁵.

Définir le régime international du climat post 2020 est bien tout l'enjeu du « round » de négociation lancé à Durban en 2011. Les Parties à la Convention-cadre de 1992 sont convenues d'« élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »⁶, qui serait aux fondements du régime international du climat à partir de 2020. Négocié depuis lors, cet accord doit être adopté lors de la 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre de 1992, qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015.

La question de la forme juridique que pourrait revêtir cet accord n'avait pas été tranchée à Durban ; elle ne l'a pas été davantage depuis lors. Une majorité de Parties semble s'accorder sur un ensemble constitué d'un accord juridiquement obligatoire – un protocole à la Convention de 1992 – relativement concis et bref, complété par un paquet de décisions des Parties, mais cette option ne fait pas l'unanimité.

En substance, ces négociations multilatérales, menées à 195 États auxquels s'ajoute l'Union européenne, sont complexes ; elles traitent aussi bien des questions d'atténuation des changements (par la réduction des émissions de gaz à effet de serre) que d'adaptation à des changements qui sont aujourd'hui déjà visibles. Dans le cadre d'un accord qui devra être « applicable à toutes les Parties »⁷, les Parties ont toutes été « invitées » dès la fin 2013 à préparer leurs « contributions » à l'effort collectif, fruits de « préparatifs internes » et « déterminées au niveau national » (INDCs en anglais pour « intended nationally determined contributions »), selon un calendrier relativement serré puisqu'elles devaient « en faire part bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties (d'ici au premier trimestre 2015 pour les Parties qui sont prêtes à le faire) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues ». À ce jour, 63 communications nationales ont été soumises⁸. On ne sait toujours pas quelle sera leur portée juridique. Si l'accord revêt la forme d'un traité, y seront-elles intégrées pour être juridiquement obligatoires pour les États parties ? Vont-elles figurer dans une décision de la Conférence des Parties de la Convention-cadre, ou dans un document sans valeur contraignante ?

Sans avoir encore la réponse à ces questions, chacun sait déjà qu'une fois agrégées les « contributions » des États risquent bien d'être insuffisantes⁹. Dans ces conditions, sous peine de figer le régime international du climat post 2020 à un faible niveau d'ambition, il est impératif de construire un accord flexible dans le temps pour créer une dynamique qui permette aux États qui n'auront pas pris d'engagements chiffrés ou des engagements insuffisants de relever progressivement le niveau d'ambition de leurs « contributions nationales » en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Deux voies complémentaires méritent ici d'être explorées : le choix de procédures souples de révision (I) et l'instauration d'un mécanisme dit « d'ambition » (II).

I. Les procédures souples de révision

Bien qu'il ait été conçu comme évolutif, le régime international du climat a connu des blocages qui ont empêché son évolution (1). L'enjeu du nouvel accord sera d'éviter qu'ils ne se reproduisent. À cette fin, diverses techniques conventionnelles, utilisées ailleurs, pourront être mobilisées (2).

⁵ Sur le régime international du climat applicable jusqu'en 2020, voir S. Maljean-Dubois, M. Wemaëre, *COP 21 ? La diplomatie climatique de Rio (1992) à Paris (2015)*, Pedone, Paris, 2015.

⁶ Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée* (2011).

⁷ *Ibid.*, §2.

⁸ Soit 35 contributions nationales plus celle de l'Union européenne pour 28 États. Voir <http://www4.unfccc.int/submissions/indc/Submission%20Pages/submissions.aspx> consulté le 15 septembre 2015.

⁹ Le secrétariat de la Convention doit fournir une évaluation au mois de novembre 2015, juste avant la conférence de Paris.

1. Les leçons de l'application du régime initial

Le régime international du climat actuel a bien été conçu pour pouvoir évoluer. D'abord, le régime repose sur une convention-cadre, la Convention-cadre de 1992 constituant une première étape appelée à être complétée par un ou plusieurs protocoles, tels que le Protocole de Kyoto voire celui de Paris à venir. Cette technique, souvent utilisée en droit international de l'environnement, permet aux États d'avancer pas à pas, ce qui est précieux dans un contexte difficile marqué par l'incertitude scientifique. À cela est venu s'ajouter que le Protocole de Kyoto a prévu des périodes pour la réalisation des engagements, en ne déterminant des objectifs que pour une première période (2008-2012), laissant à la négociation la fixation d'engagements ultérieurs¹⁰. Les négociations de la deuxième période ont été lancées dès la première réunion des Parties avec l'objectif d'aboutir suffisamment tôt pour laisser aux États le temps de ratifier un amendement qui devait être en vigueur au plus tard fin 2012. Mais ces négociations ont été laborieuses ; elles n'ont pu aboutir que fin 2012 lors de la Conférence de Doha. Le Protocole ainsi amendé avait prévu d'ajouter une deuxième période couvrant 2013-2020. Faute d'une ratification insuffisante, les amendements ne sont toutefois jamais entrés en vigueur¹¹.

Ensuite, et c'est là aussi une méthode fréquemment utilisée en droit international de l'environnement, des conférences annuelles des Parties à la Convention (COP dont celle de Paris sera la 21e) et au Protocole de Kyoto (COP-MOP dont celle de Paris sera la 11e) ont été établies. Elles offrent aux États un forum de négociation presque permanente. Elles produisent du droit dérivé qui complète, réunion après réunion, des dispositions conventionnelles souvent trop laconiques¹².

Enfin, et c'est encore une technique souvent utilisée en droit international de l'environnement, la Convention et le Protocole prévoient des procédures allégées de révision de leurs annexes, quoiqu'encadrées par des garde-fous. Les procédures prévues sont les suivantes.

L'amendement à la Convention de 1992 est régi par l'article 15. La procédure est classique et respectueuse de la volonté des États. Le paragraphe 3 permet en l'absence de consensus d'adopter l'amendement à la majorité des $\frac{3}{4}$; la ratification des $\frac{3}{4}$ est alors nécessaire pour son entrée en vigueur. L'amendement doit, en outre, être ratifié par chaque partie pour qu'il lui soit opposable. L'article 16 détermine une procédure allégée pour la révision des annexes : les révisions de celles-ci peuvent être adoptées à la majorité et entrent en vigueur automatiquement sauf à l'égard des parties qui s'y opposent expressément. Cette méthode favorise la révision et une application uniforme du droit international, tout en restant respectueuse de la souveraineté dans la mesure où un État ne peut se voir imposer une modification de la Convention qu'il ne souhaiterait pas. Enfin, l'article 4, § 2, de la Convention prévoyait un réexamen des listes de Parties figurant aux annexes I et II, avant le 31 décembre 1998 puis à intervalles réguliers au vu des informations scientifiques *disponibles*. Il invitait ce faisant les États développés à adapter leurs engagements à l'évolution des circonstances.

En pratique, aucune révision de la Convention-cadre n'est intervenue, mais les annexes ont été révisées à quatre reprises. Ont été ajoutés à l'Annexe I (États qui prennent des engagements « spécifiques ») : Croatie, Liechtenstein, Monaco, République tchèque, Slovaquie, Slovénie¹³, Malte¹⁴, Chypre¹⁵. La Turquie a été retirée de l'annexe II en vertu d'un amendement entré en vigueur le 28 juin 2002, en application de la décision

¹⁰ Par amendements à l'annexe B adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21.

¹¹ Il n'a été ratifié que par 43 parties sur les 144 requises pour l'entrée en vigueur (au 15 septembre 2015).

¹² Les accords de Bonn-Marrakech sont, par exemple, venus décider en 2001 des détails de fonctionnement du Protocole de Kyoto ; les accords de Cancún sont venus compenser les faiblesses du Protocole de Kyoto pour la période 2012-2020.

¹³ En vertu d'un amendement entré en vigueur le 13 août 1998, en application de la décision 4/CP.3.

¹⁴ En vertu d'un amendement entré en vigueur le 26 octobre 2010, en application de la décision 3/CP.15.

¹⁵ En vertu d'un amendement entré en vigueur le 9 janvier 2013, en application de la décision 10/CP.17.

26/CP.7 que la Conférence des Parties avait adoptée à sa septième session¹⁶. En revanche, la proposition du Kazakhstan¹⁷, qui souhaitait intégrer la liste des parties de l'annexe I, s'est heurtée à une forte opposition du G77 et de la Chine qui craignaient la création d'un précédent susceptible d'être opposé par la suite aux pays émergents¹⁸. Il n'a pas pu prendre non plus d'engagements dans le cadre de la première période d'application du Protocole de Kyoto, mais en a pris un dans le cadre de la deuxième période (réduction de ses émissions de 7%).

Le Protocole de Kyoto met en place une procédure d'amendement identique à celle de la Convention (article 20). L'article 21, qui régit l'amendement des annexes est, en revanche, plus complexe que la disposition correspondante de la Convention-cadre. Il prévoit deux procédures, l'une générale (calquée sur celle de la Convention) et l'autre applicable à la révision des annexes A et B. La seconde reprend la procédure de l'article 20 (donc la procédure classique) en la durcissant : « *Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée* ». Il est assez rare qu'une révision d'annexe soit plus exigeante que la révision de la Convention elle-même. En pratique, la procédure a été utilisée pour l'ajout du Belarus à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est toujours pas en vigueur. Quant à l'amendement de Doha susmentionné, créant la deuxième période d'engagement du Protocole, il a été adopté par la décision 1/CMP.8 (2012), mais sans les voix de la Russie, de l'Ukraine, du Belarus et du Kazakhstan qui se sont désolidarisés du reste de la COP¹⁹.

La procédure s'est ainsi avérée inadéquate. Ceci explique que les parties ont recherché le moyen de la contourner pour la deuxième période d'engagement, et ont établi à cette fin une procédure dite d'ajustement. L'ajustement est réalisé à l'initiative de la Partie concernée, à la baisse ou à la hausse. La procédure d'adoption est différente de celle prévue aux articles 20 et 21 : l'ajustement à la hausse est adopté presque automatiquement, sauf objection de plus des $\frac{3}{4}$ des Parties²⁰. Ainsi, selon le paragraphe 1 quater de l'article 3, « *Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1 ter de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties* ».

Ainsi les négociateurs semblent-ils avoir créé le régime évolutif répondant aux besoins d'alors. Pourtant, en pratique, ce dispositif a été partiellement bloqué. D'une part, la distinction annexe I et non annexe I s'est avérée trop figée. S'il n'est pas impossible pour un État d'obtenir son inscription à l'annexe I, cela reste difficile. Or, c'est tout à fait paradoxal du point de vue de l'efficacité juridique. En outre, la négociation de la deuxième période du Protocole de Kyoto s'est avérée plus difficile que prévu. Avec le recul, le régime apparaît comme ayant imprudemment sacrifié l'exigence de stabilité au profit de

¹⁶ Tout en restant dans l'annexe I. Décision 26/CP.7 Modification de la liste de l'annexe II à la Convention.

¹⁷ FCCC/CP/2001/13/Add.4, p. 44.

¹⁸ M.-P. Lanfranchi, « Le statut des pays en développement dans le régime climat : le principe de la dualité des normes revisitée », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque SFDI d'Aix-en-Provence, Pedone, 2010, p. 285.

¹⁹ Il est précisé dans le rapport de la Conférence que « *La Fédération de Russie manifeste catégoriquement son désaccord avec le résultat de la séance plénière au stade final de la conférence et les erreurs de procédure commises par la présidence qatarienne lors de l'adoption de décisions juridiquement importantes, ce qui conduit à remettre en question la légitimité de ces décisions* », FCCC/KP/CMP/2012/13, p. 13.

²⁰ Pour une révision à la baisse, la procédure n'étant pas précisée (contrairement au §1 quater de l'article 3) on en déduit que c'est la procédure classique de l'article 21§3 qui s'applique (Paragraphe 1 ter de l'article 3).

l'évolutivité. Il est tant évolutif que son avenir est incertain. De ce point de vue, un équilibre subtil devra être trouvé dans l'accord à construire pour le post 2020, pour garantir son efficacité. Il devra être flexible et évolutif, mais garantir dans le même temps un minimum de permanence et de stabilité. L'accord devra reposer sur des éléments fixes et durables, un « chemin » tracé (un objectif de maîtrise du réchauffement à « 2° » voire « 1,5° » et une trajectoire d'émissions permettant de l'atteindre). Il devra aussi pouvoir évoluer dans le temps, ne serait-ce que s'agissant du niveau d'ambition des contributions nationales (à la hausse, à la hausse et à la baisse ?), voire en fonction des catégories de pays (si tant est que des catégories soient maintenues). Des procédures trop audacieuses heurteraient la volonté des États de conserver une certaine maîtrise sur ces questions ultras sensibles. Trop de flexibilité pourrait effrayer les États et freiner ou empêcher leur engagement. L'accord devra prévoir un renforcement progressif des engagements, mais c'est peut-être en laissant aux États la possibilité également de reculer que ceux-ci accepteraient de s'engager plus avant.

2. Les techniques conventionnelles mobilisables

Les négociateurs de l'accord qui, espérons-le, sera conclu lors de la COP 21 disposent d'un large éventail de solutions, ainsi que d'une très grande liberté de choix parmi elles, pour parvenir à un accord qui soit suffisamment flexible pour pouvoir être adapté tant aux évolutions des connaissances scientifiques qu'à l'élévation progressive souhaitable du niveau d'engagement des États. Le droit international général des traités prévoit seulement que « *tout traité peut être amendé par accord entre les parties* »²¹. La règle est au demeurant supplétive ; les parties sont libres de s'en écarter ou d'en préciser les modalités en introduisant dans le traité des clauses de révision particulières. Le régime spécial du climat ne fixe, de son côté, aucun cadre ni aucune limite à ce que peuvent prévoir les États en la matière. Les règles, exposées ci-dessus, relatives aux amendements contenues dans la convention-cadre²² ne sont, en effet, pertinentes que pour les amendements à la convention-cadre elle-même et ses annexes, mais ne le sont pas pour les protocoles. Les dispositions susmentionnées du Protocole de Kyoto ne seraient évidemment pas applicables à un nouveau protocole, le contenu du nouveau protocole n'étant aucunement déterminé par l'ancien.

Cette liberté explique pour une grande part que les positions des États sur cette question ne soient pas encore fixées, et ce à quelques semaines seulement de la Conférence de Paris. Le projet d'accord de Paris, dans la version de travail qui a été adoptée à Genève le 12 février 2015, laisse entrevoir diverses solutions²³. Il est envisagé une procédure classique d'amendement pour les dispositions du corps du protocole, directement inspirée de l'article 15 de la Convention. Pour la révision des annexes, dans lesquelles, de pratique habituelle dans les conventions environnementales, se trouvent les éléments les plus sensibles du régime (liste des États qui ont pris des engagements, niveau chiffré pour chacun d'eux des engagements pris, niveau de réduction des gaz à effet de serre, calendriers de réalisation de ces engagements, etc.), les options sont ouvertes. Trois sont mentionnées dans le texte en circulation et sont actuellement sur la table des négociations.

La *première option* envisagée est de confier à un organe, en pratique à la conférence des parties, le soin d'adopter à la majorité, qui peut d'ailleurs être simple ou qualifiée, les amendements au Protocole et/ou à ses annexes que l'évolution des circonstances ou des connaissances rendraient nécessaires. L'amendement entrerait alors en vigueur automatiquement après son adoption.

²¹ Article 39 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

²² Article 15 de la Convention de 1992, articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

²³ Version du 12 février, dite « texte de Genève », <http://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/fre/01f.pdf> consulté le 28 juillet

Un tel système qui prévoit qu'un organe statuant à la majorité décide d'un amendement obligatoire pour toutes les parties est évidemment le plus propice à des évolutions ultérieures de l'accord, mais il est peu vraisemblable que les États soient prêts à l'adopter, du moins pour l'amendement de l'ensemble des dispositions de l'accord et de ses annexes. Un rapide regard sur la pratique en matière de traités²⁴ montre qu'un tel mécanisme d'amendement majoritaire avec entrée en vigueur automatique n'est que très exceptionnellement voulu par les États. On le trouve principalement dans le Protocole de Montréal de 1987 relatif à la couche d'ozone, mais seulement pour l'ajustement des valeurs du potentiel d'appauvrissement des produits mentionnés dans les annexes²⁵. Pour celles-ci, l'amendement est adopté par consensus, ou à défaut à la majorité des 2/3 des parties et entre en vigueur pour toutes les parties dans un délai de 6 mois. Le mécanisme est aussi retenu dans la Convention de Montréal du 28 mai 1999 sur l'unification de certaines règles relatives au trafic aérien (qui institue un régime de responsabilité sans faute à la charge du transporteur), mais dans une formulation un peu plus indirecte et seulement pour le relèvement des plafonds d'indemnisation prévus dans la Convention²⁶. Il est aussi prévu à l'article 122 du Statut de la Cour pénale internationale, exclusivement toutefois pour la modification des dispositions de caractère institutionnel du Statut²⁷.

L'acceptation d'une telle procédure d'amendement, particulièrement souple, suppose qu'existe au moment de la négociation une communauté de vues des États qui n'existe pas de manière générale s'agissant du climat. Elle pourrait passer pour l'ajustement d'aspects purement techniques de l'accord qui sera trouvé. En outre, pour être acceptable cette procédure doit être compatible avec les exigences constitutionnelles internes des États qui participeront à la conférence. Elle ne peut pas conduire, en particulier, à contourner des règles constitutionnelles relatives à la conclusion des traités. Qu'en serait-il, par exemple en France, d'une procédure de révision majoritaire avec entrée en vigueur automatique, qui autoriserait des amendements qui auraient pour effet d'engager les finances de l'État ou reviendraient à instituer une nouvelle organisation internationale ? L'incompatibilité du processus de révision avec la Constitution placerait alors l'État dans la situation de devoir se retirer du traité, ce qui n'est évidemment pas l'objectif recherché.

La *deuxième option* actuellement sur la table est celle d'un mécanisme d'« opting in » similaire à celui qui a été prévu dans le Protocole de Kyoto. C'est évidemment, des trois propositions, celle qui est la moins souhaitable, l'expérience l'a montré dans le régime du climat (v. *supra*). Elle est toutefois sans doute la plus aisée à négocier : puisqu'avec un tel mécanisme, l'amendement n'entre en vigueur que pour les États qui l'ont expressément approuvé ou ratifié, les États prennent peu de risques à l'accepter. La procédure présente l'intérêt d'être souple, mais l'inconvénient majeur de conduire à des engagements à géométrie variable selon les États, les uns étant liés par le traité tel qu'il a été modifié par l'amendement, les autres par les obligations initiales. Il n'est pas certain qu'un tel résultat soit compatible avec l'objectif recherché de maîtrise globale des émissions de gaz à effet de serre.

Cet inconvénient peut toutefois être tempéré ; la procédure peut être aménagée à la manière de l'article 108 de la Charte de l'ONU, qui retient le système de l'*opting-in* mais le combine avec un effet de seuil : « *les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés [...]* »

²⁴ Pour une étude approfondie de cette pratique et un panorama plus large de celle-ci, v. A. Chanaki, *L'adaptation des traités dans le temps*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 442 p.

²⁵ Cf. article 2, §. 9, du Protocole.

²⁶ Cf. art. 24 de cette convention.

²⁷ L'article 122 dispose, plus précisément, que les amendements aux dispositions institutionnelles de cet instrument peuvent être adoptés par un consensus informel des États parties (après distribution du texte à l'ensemble des Parties) ou si celui-ci ne peut être atteint par l'assemblée des parties ou une conférence de révision à la majorité des deux tiers. L'amendement entre en vigueur six mois après son adoption sans qu'une ratification ne soit envisagée

par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité ». L'amendement est ainsi conditionné à la ratification, mais peut être imposé à la minorité à partir d'un certain seuil de ratification. C'est une formule que l'on retrouve dans d'autres traités, par exemple dans les accords conclus sous l'égide de l'OMPI, en particulier le Traité de coopération en matière de brevet du 19 juin 1970. Celui-ci prévoit que toute modification entre en vigueur un mois après réception d'une notification écrite d'acceptation de l'amendement par les trois quarts des membres de l'Assemblée. Il lie alors tous les États contractants, « étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des états contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification »²⁸. Cette procédure a également été retenue pour l'amendement des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur les activités menées dans la Zone internationale des fonds marins et les amendements à l'annexe VI sur l'arbitrage : « entrent en vigueur pour tous les États parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des ¾ des États parties ».

Reste la troisième option, celle d'un mécanisme d'« *opting out* ». Ce mécanisme est évidemment plus favorable aux changements que le système de l'« *opting in* » et, en même temps, moins engageant pour les États que les procédures majoritaires avec entrée en vigueur automatique en ce qu'il réserve la possibilité à chaque État de la minorité d'échapper à l'amendement. En pratique, il en plusieurs variantes, avec une gradation dans la flexibilité. La première variante est celle de l'« *opting out* » simple : l'amendement entre en vigueur sauf pour les États qui ont émis une objection. Un tel système est très fréquent dans les conventions multilatérales de protection de l'environnement. C'est celle qui est prévue, à l'article 21 du Protocole Kyoto pour les amendements aux annexes autres que A et B.

La deuxième variante est celle d'un droit d'« *opting out* » conjugué avec un droit de blocage individuel pour tout État : l'amendement entre en vigueur à moins qu'un seul État ne formule une objection. Cette formule est rare ; on la rencontre par exemple dans l'accord de Bonn concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses du 13 septembre 1983, s'agissant de la modification des limites communes des zones définies dans l'annexe²⁹. Ce droit de blocage peut être réservé à certains États, considérés comme particulièrement intéressés. C'est ce que prévoit le Protocole de Kyoto pour les amendements à l'Annexe B : « Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur [...] à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée ».

Il existe une troisième et ultime variante, celle d'un droit d'« *opting out* » combiné avec un droit de blocage collectif. En ce cas, l'amendement entre en vigueur à moins qu'un certain nombre ou pourcentage des États parties s'y oppose. Cette solution est prévue dans plusieurs traités conclus sous l'égide de l'OMI, notamment dans la Convention MARPOL du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. L'article 16§2 iii) prévoit qu'un amendement à un appendice d'une Annexe à la Convention est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai fixé par l'organe compétent au moment de son adoption, « à moins qu'une objection n'ait été communiquée à l'Organisation pendant cette période par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ».

La première variante est la seule qui soit envisagée dans le projet de Genève. Elle présente des avantages, mais aussi l'inconvénient de conduire à des amendements d'application partielle, puisqu'en vigueur dans les relations seulement d'États qui ne s'y

²⁸ Art. 61 du Traité.

²⁹ Art. 17.

sont pas opposés. Elle est par conséquent une technique qui n'est pas adaptée pour des questions qui appellent une réponse unanime et uniforme, ni pour les aspects du traité qui concernent la structure institutionnelle. Elle pourrait en revanche être appropriée pour la révision des contributions nationales. La seconde variante devrait être exclue, car elle revient à dissuader toute initiative d'amendement. La troisième pourrait être sérieusement considérée, car elle pourrait permettre éventuellement d'élargir le cercle des États qui accepteraient cette technique de révision souple.

En réalité, pour optimiser les chances de succès à la COP 21, les diverses techniques exposées ci-dessus devraient être combinées. Plusieurs scénarios sont possibles. Il pourrait être envisagé, tout d'abord, à l'image du Protocole de Montréal sur la couche d'ozone, que certaines dispositions et/ou annexes puissent être modifiées à la majorité avec entrée en vigueur automatique de l'amendement, tandis que la révision des autres dispositions et annexes répondrait à un système d'« *opting out* » plus ou moins flexible. Cette proposition reviendrait finalement à élever la flexibilité de la deuxième option qui envisage un système d'« *opting out* » limité aux éléments de nature « *scientific, technical, procedural or administrative character* ».

En allant un peu plus loin, il serait envisageable de prévoir un mécanisme d'amendement majoritaire en laissant à la majorité le soin de décider si l'amendement doit s'imposer à la minorité. C'est ce que prévoit, par exemple, la convention de Chicago de 1944 sur l'Aviation civile internationale. L'article 94 dispose que « (a) *Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée et entre alors en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié cet amendement, après sa ratification par le nombre d'États contractants fixé par l'Assemblée [...]* (b) *Si à son avis l'amendement est de nature à justifier cette mesure, l'Assemblée peut, dans sa résolution qui en recommande l'adoption, stipuler que tout État qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai déterminé après que cet amendement sera entré en vigueur cessera alors d'être membre de l'Organisation et partie à la Convention.* »

En poussant plus avant encore, il pourrait être décidé de surcroît de confier en outre à un organe un pouvoir de modification unilatérale, mais limité à des aspects techniques et/ou institutionnels. Cet organe pourrait, au demeurant, ne pas être un organe politique, du type conférence des parties, mais un organe technique. Il serait à cet égard souhaitable que les États avancent non seulement dans le sens de la formulation d'engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi dans celui de la formulation de *bonnes pratiques* qui permettraient de mieux maîtriser les sources d'émission et de mieux en réduire le flux. Pour la formulation de telles recommandations, la constitution d'un comité d'experts indépendant du type de celui qui existe à l'OMS pour l'élaboration et la révision (tous les deux ans) de la « Liste modèle de médicaments essentiels » pourrait peut-être servir de modèle. C'est un peu l'esprit de l'option 5 actuelle qui s'appuie sur un organe existant – le SBSTA – pour des propositions de révision des annexes, non de l'accord de Paris, mais de la Convention elle-même.

Il existe, en définitive, une multitude de techniques conventionnelles pouvant contribuer à la flexibilité, parmi lesquels les États devront choisir avec soin. La réflexion devra aussi porter sur l'opportunité d'introduire dans l'accord de Paris un mécanisme « d'ambition ».

II. Un mécanisme dit « d'ambition »

L'objectif d'une limitation de la hausse moyenne de la température à l'échelle globale à 2° voire 1,5°C a été posé dès 2009 dans l'Accord de Copenhague et repris l'année suivante dans les Accords de Cancún³⁰. Il a été proposé durant les négociations que les contributions nationales déterminées « *prévues* » (*intended* en anglais) par les

³⁰ UNFCCC, Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011, p. 2.

Parties soient communiquées bien avant la conférence de Paris de décembre 2015, de manière à pouvoir être évaluées au regard de cet objectif et éventuellement revues si elles s'avéraient insuffisantes. Mais c'est finalement une solution de compromis qui a été retenue. Le secrétariat a été prié de publier sur le site de la Convention-cadre les « contributions prévues déterminées au niveau national telles que communiquées », et « d'établir pour le 1^{er} novembre 2015 un rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties pour le 1^{er} octobre 2015 au plus tard »³¹. Ce rapport devrait donner, à titre informatif, une estimation des niveaux d'émissions au niveau global résultant des contributions proposées pour 2025 et 2030 respectivement. La tâche n'est pas aisée, car les politiques et mesures adoptées par les États sont très différentes quant aux efforts qui sont entrepris (atténuation et/ou adaptation, couverture sectorielle ou générale, niveau d'ambition), mais aussi aux types d'engagements pris (conditionnés ou non, absolus ou relatifs). Et qu'advient-il si le rapport conclut que les contributions prévues ne placent pas sur la voie des « 2°C »³² ? Comment pousser les États à relever progressivement le niveau d'ambition de leurs contributions dans le futur ? C'est par ces questions qu'est née l'idée d'un mécanisme dit « d'ambition », qui aurait pour objet de renforcer progressivement le régime international du climat au regard de l'objectif ultime qu'il poursuit, tel qu'il est énoncé aujourd'hui à l'article 2 de la Convention de 1992³³.

En pratique, il s'agirait de mettre en place un mécanisme de coopération en charge du suivi et de l'évaluation des contributions nationales. Un tel cadre impliquerait que le régime post-2020 du climat puisse reposer sur des cycles successifs d'engagements dont la fréquence pourrait être de cinq ou dix ans. Il serait alors théoriquement envisageable, à intervalles réguliers, avant chaque nouveau cycle, d'évaluer individuellement et/ou collectivement le niveau des contributions nationales. Une évaluation individualisée, qui conduirait à déterminer si la contribution d'un État est ou non suffisamment ambitieuse et équitable, ne sera probablement pas entérinée à Paris. Certains États en développement, telle l'Inde, mais également plusieurs pays développés, comme les États-Unis, estiment qu'elle conduirait à une ingérence excessive dans leurs affaires intérieures. Une évaluation individuelle supposerait, en outre, un accord sur les critères qui seraient pris en compte pour la réaliser, notamment quant à l'appréciation des capacités respectives des États. Politiquement moins délicate, une évaluation collective présenterait l'avantage de permettre de savoir si, une fois les contributions nationales agrégées, les engagements pris pourraient permettre, dans leur globalité, aux parties d'atteindre l'objectif à long terme qu'elles se seraient fixé, lequel devrait lui-même évoluer en fonction des connaissances scientifiques disponibles. À cet égard, les rapports d'évaluation du GIEC et les rapports annuels du Programme des Nations Unies sur l'Environnement (PNUE), qui montrent le fossé entre nos émissions réelles et la trajectoire d'émissions limitant le réchauffement à « 2°C », pourraient s'avérer particulièrement pertinents et utiles³⁴.

Pour qu'il puisse fonctionner efficacement, un tel mécanisme d'ambition supposerait un renforcement de la transparence, notamment une amélioration des règles de suivi, de communication et de vérification des données (dites « MRV » pour *measuring, reporting,*

³¹ UNFCCC, Décision 1/CP.20, *Appel de Lima en faveur de l'action climatique*, FCCC/CP/2014/10/Add.1, 2 février 2015, p. 2.

³² Mais l'Accord de Paris comprendra-t-il un objectif collectif quantifié de réduction à long terme, qui rendrait plus aisée l'évaluation de l'impact de l'ensemble des engagements proposés au regard des trajectoires d'émissions pour atteindre cet objectif, ou simplement l'objectif « 2°C », voire pas d'objectif chiffré du tout ?

³³ « L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable » (article 2, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques).

³⁴ Le GIEC a rendu 5 rapports d'évaluation en 1990, 1995, 2001, 2007 et 2014. Voir, par exemple, le dernier rapport : IPCC, *Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, 2014, R.K. Pachauri and L.A. Meyer (eds.), Geneva, Switzerland, 151 p. Voir aussi, UNEP, *Emissions Gap Report 2014, A UNEP Synthesis Report*, UNEP, 57 p.

verification) et des règles de comptabilisation des émissions au regard des contributions nationales. Il serait même souhaitable que ces dernières soient à terme harmonisées. Il serait possible à cet égard de se fonder sur l'acquis des Accords de Cancún qui ont posé les bases d'un MRV international, pour le renforcer. Il est important que les États utilisent les mêmes paramètres et les mêmes méthodologies pour fixer le niveau de leurs engagements ; c'est l'un des fondements du « *rule-based regime* » fréquemment évoqué durant les négociations.

Un tel mécanisme d'ambition devrait, de surcroît, s'inspirer des expériences passées, tout particulièrement du mécanisme d'examen de l'adéquation des politiques et mesures adoptées par les pays inscrits à l'Annexe I de la Convention-cadre de 1992³⁵ dans le but de ramener individuellement ou conjointement leurs émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990. Ce processus repose uniquement sur l'examen, par la Conférence des Parties (COP) à la CCNUCC, d'informations « détaillées » fournies six mois après l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite à intervalles réguliers, mais pour les seuls pays dits de l'Annexe I (pays développés) sur les politiques et mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. L'article 4 §2, c) de celle-ci « recommande » d'ailleurs d'effectuer le calcul des quantités de gaz à effet de serre sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, selon des méthodes adoptées par la COP. On se souvient d'ailleurs que, faisant le constat de l'augmentation importante des émissions de GES sur la base du second rapport d'évaluation du GIEC (1995), le premier examen de l'adéquation a débouché sur l'adoption du Mandat de Berlin de 1995, qui a lancé le processus de négociation à l'issue duquel a été adopté le Protocole de Kyoto en 1997³⁶. Ce mécanisme d'examen de l'adéquation de l'article 4 §2, b) ne doit pas être confondu avec le mécanisme dit d'« examen 2013-2015 » mis en place dans le cadre des accords de Cancún en 2010. Celui-ci permet de vérifier le caractère adéquat de l'objectif global « 2°C » « à la lumière de l'objectif ultime de la Convention , et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation ». Il s'agit donc de s'interroger sur la pertinence de l'objectif global de limitation du réchauffement climatique à 2°C ou 1,5°C³⁷.

Ce mécanisme d'ambition pourrait être couplé avec l'insertion dans l'accord de Paris d'un principe d'amélioration continue ou de progression (dit « *no backsliding* ») par rapport aux efforts fournis antérieurement par chaque pays. Ce principe induirait une augmentation du niveau d'efforts, soit de manière continue soit au rythme d'un cycle d'engagements qui peut être d'une durée plus ou moins longue. Il est ainsi plus ambitieux que le principe de non-régression qui vise seulement à empêcher qu'il soit revenu sur une avancée du droit de l'environnement³⁸. L'accord de Paris devrait, en outre, autoriser les États à relever, à tout moment, le niveau d'ambition de leur contribution, ce qui sera d'autant plus aisé que les contributions ne seront probablement pas inscrites dans un traité³⁹. L'application de ce principe soulèverait néanmoins de nombreuses questions qui devraient être abordées dans la négociation. La progression doit être déterminée par rapport à ce qui a été déjà fait par les pays, c'est-à-dire par référence aux engagements chiffrés inscrits à l'Annexe B du Protocole de Kyoto pour les pays de l'Annexe I qui l'ont ratifié, y compris son amendement de 2012⁴⁰, et les actions d'atténuation appropriées au niveau national (« NAMAs⁴¹ ») prises par les pays en développement après la conférence

³⁵ Dit *Review of adequacy* de l'article 4 §2, b) et d) de la Convention.

³⁶ UNFCCC, Décision 1/CP.1, *Mandat de Berlin : Examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention afin de déterminer s'ils sont adéquats, propositions de protocole et décisions touchant le suivi*, FCCC/CP/1995/7/Add.1 2 juin 1995.

³⁷ Voir doc. précité UNFCCC, *Report on the structured expert dialogue on the 2013–2015 review, Note by the co-facilitators of the structured expert dialogue*, FCCC/SB/2015/INF.1, 4 May 2015, 182 p. Décision 1/CP.16, Les accords de Cancun: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (2010), FCCC/CP/2010/7/Add.1, §138 ss.

³⁸ Voir M. Prieur, G. Sozzo, *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012, 560 p.

³⁹ Voir le mandat européen de négociation, *Preparations for the 21th session of the Conference of the Parties (COP 21) to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) and the 11th session of the Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (CMP 11)*, Paris 2015, Press Release 657/15, 18/09/2015, §10.

⁴⁰ Non encore en vigueur.

⁴¹ Pour *nationally appropriate mitigation actions*.

de Cancún (1990). Cela soulève deux problèmes : tous les pays inscrits à l'Annexe I n'ont pas ratifié le Protocole de Kyoto ; les NAMAs sont d'une nature volontaire. S'agirait-il, de surcroît, d'une progression en termes de couverture (extension du champ d'application des contributions nationales) ou seulement en termes de niveau d'efforts des engagements déjà pris ? De ce point de vue, le principe de progression soutient une approche dynamique de la différenciation, comme l'a proposé le Brésil avec son idée de « différenciation concentrique » selon laquelle tous les pays ont une obligation de réduction de leurs émissions qui doit, à terme, couvrir toutes les émissions de l'économie du pays et être quantifiée en termes absolus⁴². Mais les pays seraient libres de choisir entre plusieurs niveaux d'engagement au départ en fonction de leurs responsabilités et capacités respectives, puis de se rapprocher progressivement du noyau central, à savoir du type d'engagement le plus complet et contraignant. Le risque serait alors d'inciter les États à commencer avec un engagement dont l'ambition serait faible pour ne pas être trop contraint à l'avenir. En cela, un tel principe pourrait être contre-productif.

Partant, l'accord de Paris devrait prévoir, outre l'obligation de mettre en œuvre une contribution nationale déterminée de manière transparente qui serait soumise au principe « de progression », un processus d'ordre essentiellement technique d'évaluation permettant de relever le niveau d'ambition, à tout le moins l'ambition collective, à la fois sur la base des engagements déjà pris mais également des engagements proposés pour l'avenir. On pourrait ainsi imaginer :

- un examen des progrès réalisés par chaque État tous les 5 ans, à mi-parcours d'un cycle de période d'engagement de 10 ans pendant laquelle s'appliquerait la contribution déterminée au niveau national en cours ;

- la soumission de la contribution nationale pour la période suivante suffisamment en amont de la date de départ de la période suivante, qui tiendrait compte de l'évaluation des progrès à 5 ans et de l'effet d'éventuelles mesures complémentaires adoptées à la suite à cette évaluation ;

- un dialogue technique pour évaluer les propositions faites par chaque État pour la période suivante, sur la base d'informations comparables ;

- une évaluation de l'effort agrégé découlant de l'ensemble des contributions nationales pour la période suivante par rapport à la trajectoire d'émissions à respecter pour atteindre l'objectif collectif quantifié à long terme.

Au vu de l'avancée des négociations, à quelques mois de la tenue de la COP21, il est vraisemblable que l'Accord de Paris pose le principe d'un mécanisme d'ambition, permettant d'engager un dialogue politique, sans autre contrainte que celle découlant du principe de progression. Cette approche possible fait écho à de nombreux exemples de mécanismes d'évaluation en droit international public, ainsi qu'en droit de l'Union européenne, destinés à stimuler la coopération et relever progressivement le niveau d'ambition. On pense par exemple au Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'Organisation mondiale du commerce, lequel repose sur un contrôle par les pairs, obligatoire, mais souple car reposant sur la transparence et le dialogue, et en tant que tel plébiscité par les membres de l'OMC.

En dépit des négociations tenues depuis lors et d'une tentative estivale de rationalisation⁴³, le texte de Genève de février 2015 – et ses multiples options – reste largement inchangé. Ainsi, l'issue de la 21^e conférence des Nations Unies sur les changements climatiques reste-t-elle très incertaine. Au regard des difficultés rencontrées

⁴² Views of Brazil on the Elements of the New Agreement under the Convention Applicable to all Parties, November 6, http://www4.unfccc.int/submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/73_99_130602104651393682-BRAZIL%20ADP%20Elements.pdf.

⁴³ Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, Working document, Version of 8 September 2015 at 18:00, http://unfccc.int/files/bodies/awg/application/pdf/adp2-10_8sep2015t1500_cwd.pdf. Voir aussi *Bulletin des Négociations de la Terre*, Vol. 12, n°644, *Compte-rendu de la conférence de Bonn sur les changements climatiques*, 31 août-4 septembre 2015.

par les Parties pour négocier l'accord de Paris, la Plateforme de Durban n'aboutira vraisemblablement qu'à un accord *a minima*, qui devra être suffisamment souple et flexible pour évoluer dans le temps, et voir les Parties renforcer progressivement le niveau d'ambition de leurs contributions nationales. À cette fin, il importera que cet accord puisse être complété voire dynamisé par d'autres initiatives émanant d'autres fora de coopération internationale et permettre ainsi des « *contributions* » complémentaires aux INDCs des Parties, en soutien à l'accord de Paris. L'objectif est d'identifier les conditions dans lesquelles un tel complexe peut être mis en place de manière à organiser de manière efficace et coordonnée l'interaction entre le socle du régime climatique – l'Accord de Paris – et les autres régimes. Si la volonté des Parties est là, des techniques juridiques pourront être mises au soutien de la « défragmentation » de la gouvernance du climat, dans et hors de l'accord qui pourrait être trouvé⁴⁴.

⁴⁴ E. Ostrom, « Polycentric Systems for Coping with Collective Action and Global Environmental Change », 20 *Global Environmental Change*, 2010, p. 550 ; M. Betsill M, N.K. Dubash, M. Paterson, H. Van Hasselt, A. Vihma, H. Winker, « Building Productive Links between the UNFCCC and the Broader Global Climate Governance Landscape » (2015) 15 *Global Environmental Politics*, pp. 1-10, S. Maljean-Dubois, M. Wemaëre, « L'accord à conclure à Paris en décembre 2015 : une opportunité pour « dé »fragmenter la gouvernance internationale du climat ? », à paraître in *Revue juridique de l'environnement* n°4/2015.